

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade sur Garonne  
N°229/2023

**Portant autorisation d'occupation superficielle du domaine public  
« Bal des pompiers »**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Vu l'arrêté municipal N° 252/2022 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser sur le Domaine public, au niveau de l'espace du parking quai de Garonne entre rue Cazalès et rue de la République pour l'organisation d'une manifestation « bal des pompiers » l'installation de : podium, barnum, roulotte, food-truck..... à la demande de Monsieur Guillaume DANIAUD représentant l'amicale des sapeurs-pompiers de Grenade, du 13 JUILLET 2023, 19h au 14 JUILLET 2023, 2h00.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **13 Juillet 2023, 8h00 au 14 juillet 2022, 20h00** .

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par de demandeur auprès des services municipaux de Grenade.**

**Article 4 :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée de la manifestation il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Le bénéficiaire devra obligatoirement réserver auprès de la Communauté de Commune Save et Garonne, les containers poubelles et mettre à disposition pour l'occasion afin d'éviter toutes décharges sauvages pendant et après l'animation.**

**Article 5 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche. A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation

effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

A la fin de la manifestation le bénéficiaire devra restituer les lieux dans son état initial.

#### **Article 7 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

#### **Article 8: RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 10 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 28/06/2023

Le Maire,  
**Jean Paul DELMAS.**



Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur désignée.

